



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2023-043
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0626,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2023-0232**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par Mme [REDACTED], reçue le 26 septembre 2023, complétée le 23 octobre 2023, enregistrée sous le numéro 2023-0626 et relative à un projet de défrichement partiel et de création d'une exploitation agro-écologique autonome (polyculture, agro-foresterie et élevage...), dit « Domenn Lantik », comportant un volet éducatif et de formation, au droit de la parcelle cadastrée O.249, sur le territoire de la commune du Vauclin – Lieu dit « Lanticq, Montagne du Vauclin » – Quartier « Grand Boucan ».

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau et du littoral de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique, de l'Office National des Forêts (ONF) et de la Direction de la mer (DM).

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

- 39b « Travaux, constructions et opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur à 10 ha (14,42 ha ici), ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m², soumettant le projet visé à l'étude d'impact environnemental systématique ;
- 47a « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha ».

Et qui consiste / porte sur :

- Un défrichement partiel de 22 572 m², soit près de 2,26 ha ;
- La réhabilitation d'une ancienne exploitation agricole par la création d'une exploitation agro-écologique autonome, comprenant :
 - de l'agro-écologie, de l'agro-foresterie et de l'agri-tourisme (accueil et formation du public) ;
 - de l'élevage d'ovins pour gérer la problématique de l'enherbement ;
 - de l'apiculture ;
 - de la polyculture :
 - cultures fruitières d'anones principalement, et fruitiers divers ;
 - cultures maraîchères, vivrières (vanille, cacao, ignames de sous-bois, condiments) ;
 - plantes aromatiques et médicinales (anomaux, citronnelles, curcuma, gingembre) ;

- Le maintien d'une zone tampon boisée de 8 ha ;
- La création / réhabilitation de voies d'accès et de circulation sous forme de traces caillassées non bétonnées ;
- La construction de structures démontables en bambous (2 carbets de 40 m² chacun et 2 bungalows de 20 m² et 60 m²) ;
- La création d'une station d'épuration autonome, de toilettes sèches et d'un système de récupération et de stockage d'eau de pluie ;
- La gestion partenariale d'énergies renouvelables tels que l'énergie solaire (sans précisions concernant l'emprise et la puissance) et le biogaz.

Ce projet est basé sur le respect des enjeux de biodiversité existant sur le secteur concerné, qu'il affiche comme un principe directeur fort, ainsi que sur deux axes principaux : un volet de production agricole et un volet éducatif de formation dans les domaines agricoles et environnementaux (transmission intergénérationnelle / familles, écoles...) et agri-touristique (touristes de passage).

L'objectif du pétitionnaire est de s'inspirer du modèle de la ferme « SONGHAI » située au Bénin et reconnue en matière d'agro-écologie et de système intégré, afin de répondre aux différentes problématiques de souveraineté alimentaire, de santé publique de formation et d'éducation à l'agro-écologie en Martinique.

La localisation du projet visé :

Sur le territoire de la commune littorale du Vauclin, Lieu dit « Lanticq, Montagne du Vauclin » – Quartier « Grand Boucan », au droit de la parcelle cadastrée O.249, présentant une superficie totale effective de 144 238 m², Soit près de 14,43 ha.

Ce projet est géolocalisable selon les coordonnées centrales suivantes :

60° 52' 46,61" O – 14° 33' 10,56" N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans le grand ensemble boisé et pentu de la « Montagne du Vauclin » inscrit dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM), présentant essentiellement en partie Nord de la parcelle O.249, un Espace Boisé Classé (EBC) de près de 9,33 ha (soumis à l'interdiction de défrichement), correspondant à la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre n°13 de catégorie 2 – dite « Montagne du Vauclin » et réservoir biologique de l'étude SRCE, couverte par un Arrêté de Protection de Biotope (APB) depuis janvier 2023 et une protection forte du SAR.
 Cette zone naturelle et forestière est identifiée comme habitat mésophile déterminant REDOM. Elle abrite selon le Conservatoire Botanique National deux espèces floristiques endémiques strictes en mauvais état de conservation (danger critique d'extinction, CR, UICN 2013) : « le Cerisier Montagne » et « l'Ananas Bois » (strictement confiné sur « la Montagne du Vauclin » et quelques mornes adjacents et sujets d'un Plan National d'Actions 2022-2026), ainsi que deux espèces faunistiques endémiques menacées et protégées par arrêté ministériel du 03 août 2017 pour « le Matoutou falaise » (araignée endémique stricte), et du 14 octobre 2019 pour le « Bothrops fer de lance ou Trigonocéphal » (serpent endémique). Ces espèces floristiques et faunistiques protégées ainsi que leurs habitats, impliquent la nécessité d'effectuer des demandes de dérogation aux dispositions visant la protection des espèces, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Le reste de l'assiette foncière en partie Sud agricole est soumise à la procédure de demande d'autorisation préalable de défrichement (pour près de 2,26 ha – Article L.341-3 du code forestier), instruite par les services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), suite à la dernière expertise des boisements menée par les services de l'office national des forêts (ONF) en date du 21 juillet 2023 (dossier n° VP 23_147/23-357). L'étude conclut également pour partie à un constat de non boisement pour près de 1,09 ha et à une dispense d'autorisation de défrichement pour près de 1,75 ha ;
- Dans une zone non couverte par l'assainissement public, nécessitant la mise en place de systèmes individuels, et sur une assiette foncière longeant la rivière « Fonds Zamy », qui se jette dans la rivière du « Vauclin » qui débouche dans la masse d'eau côtière n°FRJC008 du Littoral des communes du François au Vauclin, et dont l'état écologique est jugé moyen à médiocre au titre de la Directive-cadre sur l'eau (SDAGE 2022-2027), notamment en raison

de la pollution due à la pression exercée par les activités anthropiques (fertilisation et rejets agricoles, dont le chlordécone) et par l'assainissement collectif et non collectif ;

- En zone réglementaire rouge aléa fort « mouvement de terrain » au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) du Vauclin, approuvé le 05 novembre 2013. Cette zone à risques est soumise à des restrictions d'usage, voire à des prescriptions particulières du règlement du PPRN opposable, mais autorise notamment sous conditions, la construction d'exploitation agricoles et de bâtiments ouverts et démontables de type Ajoupa destinés à l'activité touristique ;
- Dans un « espace à vocation agricole », au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé le 23 décembre 1998 et révisé le 20 octobre 2005, et dont le paysage doit être préservé au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme ;
- Situé, au titre du plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 29 janvier 2013 :
 - Pour partie Sud, en « zone agricole A2, de moins forte potentialité agricole », autorisant notamment sous conditions, la construction d'exploitations agricoles, les constructions à caractère agri-touristique et les gîtes ruraux. Le projet de construction de bungalows pourra potentiellement être soumis à l'avis conforme de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
 - Pour partie Nord, en « zone naturelle N1, à protection forte », correspondant à un Espace Boisé Classé (EBC), non concernés par le projet présenté (Cf / plan de masse joint au dossier).

Les engagements pris par le porteur de projet :

- Projet agro-écologique avec défrichement partiel circonscrit à la zone agricole de la parcelle concernée et évitant la zone naturelle à enjeux de biodiversité (ZNIEFF, EBC...) concentrée sur la partie nord de la dite parcelle, avec maintien d'une zone tampon boisée de 8 ha sans intervention anthropique entre les deux zones ;
- La construction de structures démontables en bambous et la non imperméabilisation des aires d'accès, de circulation et de stationnement ;
- La gestion autonome des ressources d'eau (eau de pluie) et partenariale de l'énergie solaire et biogaz (Installations restant à caractériser et soumises à autorisation d'urbanisme), ainsi que la création d'une STEP autonome et de toilettes sèches ;
- L'analyse préventive de sol (Chlordécone) et la gestion des déchets verts et produits de débardage excédentaires utilisés en compostage et pour la fertilisation des sols.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La prise en compte des risques de pollution du sol, du sous-sol, des milieux aquatique et terrestre, ainsi que des risques de nuisances sanitaires pour les personnes amenées à fréquenter le site (clients et visiteurs, écoles, professionnels...), et le voisinage, concernant notamment les systèmes choisis d'énergie solaire et le biogaz ;
- Les résultats des analyses de sol déjà réalisées quant à l'état de la pollution du sol par le Chlordécone (pesticide toxique interdit), sont disponibles et accessibles au public via le site internet www.geomartinique.fr. De plus, le pétitionnaire pourra solliciter les conseillers JAJA de l'instance régionale d'éducation et de promotion de la santé (IREPS) Martinique (site internet www.jafamatinik.mq qui reprend les recommandations relatives à la limitation de l'exposition au chlordécone ainsi que les pratiques culturelles adaptées, notamment dans le cadre de la démarche écologique et innovante de production et formation agricole du projet ;
- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher du Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Sud, notamment par rapport à la mise en place d'une STEP autonome. Il devra également se conformer aux dispositions de la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines (ERU), ainsi qu'à celles du SDAGE de la Martinique 2022-2027, et de l'Arrêté du 21 août 2008, portant plus particulièrement sur les modalités de collecte, de traitement et de récupération des eaux pluviales pour une gestion efficiente de la ressource en eau sans création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques.

Le projet s'installe au sein d'un secteur qui présente des enjeux forts. Toutefois la localisation des implantations, la nature légère et démontable des infrastructures prévues, ainsi que la démarche agro-écologique dans laquelle s'inscrit ce projet constituent un évitement et une réduction des impacts potentiels sur l'environnement.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement partiel et de création d'une exploitation agro-écologique autonome (polyculture, agro-foresterie et élevage...), dit « Domenn Lantik », comportant un volet éducatif et de formation, au droit de la parcelle cadastrée O.249, sur le territoire de la commune du Vauclin – Lieu dit « Lanticq, Montagne du Vauclin » – Quartier « Grand Boucan », **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront également à prendre en compte dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont relève ce projet (autorisations d'urbanisme, autorisation de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier).

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et qui peuvent, elles-mêmes être soumises à l'étude d'impact environnemental.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur :

Fait à Schoelcher, le

28 NOV. 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,



Jean Michel MAURIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER